

Ce document pourrait comporter des obstacles à l'accessibilité. Si vous éprouvez des difficultés à le lire, n'hésitez pas à communiquer avec nous par téléphone, au 418 528-0422 ou, sans frais, au 1 888 353-2846; ou par courriel, à l'adresse info@electionsquebec.qc.ca.

Financement politique

Bilan et perspectives | 2021



NOTE

Pour faciliter la lecture, les pages blanches contenues dans le document imprimé ont été retirées de la version PDF, et ce, sans que la pagination soit modifiée. La pagination est donc conforme à celle de la version papier.

© Directeur général des élections du Québec, 2022
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-550-91316-0 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-91317-7 (version PDF)



Financement politique

Bilan et perspectives | 2021

Exercice terminé le 31 décembre 2021

Table des matières

Mot du directeur général des élections	5
Bilan de l'année 2021 en matière de financement politique ...	7
Élections générales municipales du 7 novembre 2021	7
Reprise des élections générales scolaires dans les commissions scolaires anglophones	12
Activité législative	15
Nouvelle plateforme de versement pour les contributions politiques provinciales	21
Travaux de vérification des rapports financiers	22
Palier provincial	22
Palier municipal	22
Travaux de la Table citoyenne	24
Contestations constitutionnelles	25
Perspectives pour l'année 2022	29
Préparation aux élections générales provinciales de 2022	29
Bilan des élections générales municipales de 2021	34
Révision des travaux de vérification réalisés par les trésorières et trésoriers à la suite des élections générales municipales 2021	35
Recommandation de modifications législatives	36
Conclusion	37
Annexe	39

Liste des tableaux

TABLEAU 1	Principales modifications apportées par le <i>Règlement</i> à la LERM en matière d'autorisation, de financement politique et de dépenses électorales	8
TABLEAU 2	État d'avancement des travaux de vérification des rapports financiers 2019 et 2020 au palier municipal	23
TABLEAU 3	Modifications apportées à la <i>Loi électorale</i> à la suite de l'adoption du projet de loi n° 7 en matière de financement politique	40
TABLEAU 4	Modifications apportées à la LERM à la suite de l'adoption du projet de loi n° 49 en matière de financement politique	44





Mot du directeur général des élections

Le financement politique occupe une place importante dans notre système électoral. Les règles en cette matière ont beaucoup évolué au cours des dernières décennies, mais les principes d'intégrité, d'équité et de transparence demeurent les fondements du régime québécois de financement politique. Ces changements ont donné des responsabilités accrues aux équipes qui y travaillent au sein de notre institution ; elles poursuivent sans relâche leur mission, comme en fait foi ce rapport annuel de nos activités en matière de financement.

Par exemple, en novembre 2021, nous avons dû modifier certaines règles du processus électoral, notamment celles liées au financement politique, afin de tenir des élections générales municipales sécuritaires respectant les consignes émises par les autorités de santé publique. Par ailleurs, l'année 2021 a été fertile en matière d'activités législatives : quatre projets de loi ayant des incidences sur nos pratiques et sur l'encadrement du financement politique ont été adoptés. Je me réjouis notamment de l'adoption de la *Loi modifiant la Loi électorale*, qui intègre plusieurs recommandations que nous avons formulées, au cours des dernières années, dans le but d'actualiser la *Loi électorale*. Il s'agit d'un premier pas en ce sens ; nous pourrions appliquer les nouvelles mesures liées au financement politique pour la première fois l'automne prochain.

En effet, en 2022, nous vivrons nos deuxièmes élections générales provinciales à date fixe. Ce sera l'occasion, pour nous, d'observer les comportements de tous les acteurs impliqués dans le processus démocratique et de faire valoir nos rôles en matière de financement politique : le contrôle et l'éducation. En cette année électorale, nous veillerons assidument à l'application et au respect des règles ainsi qu'au contrôle des dépenses électorales. Nous nous assurerons aussi que les partis politiques et les autres acteurs visés connaissent et comprennent les règles en vigueur et qu'ils sont en mesure de les appliquer. Nous ferons aussi connaître, au cours des prochains mois, des lignes directrices qui permettront de préciser les règles encadrant les actions des tiers qui souhaitent intervenir dans le débat pendant la période électorale.

Les défis demeurent nombreux, à la veille de ces élections générales, dans un contexte qui évolue sans cesse. Mais je suis persuadé que notre expertise, qui a fait ses preuves dans le passé, est un gage de succès pour l'avenir.

Pierre Reid

Pierre Reid



Bilan de l'année 2021 en matière de financement politique

Désigné par l'Assemblée nationale, le directeur général des élections assure le respect des règles en matière de financement politique et de contrôle des dépenses électorales. Les lois électorales nous confient un double rôle (éducation et contrôle), et ce, aux paliers provincial, municipal et scolaire. Ainsi, au-delà des actions liées à l'application de la loi et au contrôle de la conformité, Élections Québec exerce une fonction essentielle en matière de formation, d'information et de promotion des règles liées au financement politique et au contrôle des dépenses électorales auprès des électrices, des électeurs, des partis politiques, des personnes candidates et de nos partenaires.

Élections générales municipales du 7 novembre 2021

Contexte de la pandémie de COVID-19

Puisque la pandémie de COVID-19 avait toujours cours au début de l'année 2021, la mise en place de mesures permettant la tenue sécuritaire des élections générales municipales était incontournable. L'adoption de ces mesures tôt dans le processus électoral permettait notamment d'assurer une certaine prévisibilité des règles liées aux élections. C'est dans ce contexte que le projet de loi n° 85, *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, a été présenté le 10 février 2021. Ce court projet de loi instaurait notamment la prolongation de la période électorale ainsi que la possibilité, pour le directeur général des élections, de modifier par règlement certaines dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*¹ (LERM) et ses règlements d'application afin de faciliter le déroulement de l'élection. Il donnait aussi au directeur général des élections le pouvoir d'adapter la loi en cas d'urgence ne permettant pas de procéder par modification réglementaire. Ce projet de loi a été adopté et la loi a été sanctionnée le 25 mars 2021, date à laquelle la majorité de ses dispositions sont entrées en vigueur.

1. RLRQ, c. E-2.2.

À la suite de l'adoption du projet de loi n° 85, le projet de règlement du directeur général des élections a été soumis, pour observation, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M^{me} Andrée Laforest, et au ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Christian Dubé. Il a également été publié dans un numéro spécial de la *Gazette officielle du Québec* le 9 avril 2021. Le [Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19²](#) (le *Règlement*) est entré en vigueur le 15 mai 2021, 15 jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Les principales mesures qui y sont prévues en matière d'autorisation, de financement politique et de dépenses sont résumées dans le tableau ci-dessous.

TABEAU 1 Principales modifications apportées par le *Règlement* à la LERM en matière d'autorisation, de financement politique et de dépenses électorales

Modification	Détail
1. Réduction du nombre de signataires requis pour la demande d'autorisation	■ Le nombre maximal de signataires pour la demande d'autorisation de l'électrice ou l'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant et pour la demande d'autorisation du parti politique a été réduit à 50. • Lors d'une demande d'autorisation, un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant pour le poste de maire (ou de maire d'arrondissement) doit normalement fournir 100 signatures d'appui, dans une municipalité de 50 000 à 99 999 habitants, et 200 signatures, dans une municipalité de 100 000 habitants ou plus. • Dans les municipalités de 100 000 habitants ou plus, le nombre habituel de signataires qu'un parti politique doit fournir est de 100.



2. (2021) 153 G.O. II 2111B.

Modification	Détail
2. Versement d'une somme par virement de fonds plutôt que par chèque	■ Le virement de fonds a été autorisé pour le versement de certaines sommes lorsque la LERM prescrivait un autre mode de paiement, plus précisément pour : • Le prêt consenti par l'électrice ou l'électeur ; • Le paiement des dépenses faites, mais non réclamées ; • Le paiement d'une dépense de l'intervenant particulier, en période électorale. ■ Ce mode de paiement n'est pas accepté pour le versement d'une contribution politique.
3. Déclaration des dépenses raisonnables liées à l'achat de services et de matériel sanitaires dans les dépenses électorales, si l'agent officiel le souhaite, à moins que ces dépenses aient un aspect partisan	■ Une exception liée à la notion de dépense électorale a été ajoutée à l'article 453 de la LERM afin que l'agente officielle ou l'agent officiel d'un parti politique autorisé ou d'un candidat indépendant autorisé puisse choisir de comptabiliser ou non l'achat de services ou de matériel sanitaires dans ses dépenses électorales, si ces services ou ce matériel sont utilisés en période électorale. ■ Si le matériel sanitaire comporte un aspect partisan, comme une reproduction du logo du parti politique, la dépense est automatiquement considérée comme une dépense électorale si le bien est utilisé en période électorale.

En complément au *Règlement*, un nouveau protocole sanitaire a été établi en matière d'autorisation, de financement politique et de dépenses. Ce protocole, qui a été rendu public le 20 juillet 2021, comprenait trois axes d'intervention :

- Adapter nos procédures et nos formulaires pour favoriser l'offre de service à distance ;
- Assumer un rôle d'éducation pour faciliter l'application des consignes sanitaires en matière de financement politique ;
- Transmettre l'information pertinente aux acteurs concernés.

En matière d'offre de service à distance, nous avons notamment autorisé le paiement par virement de fonds des dépenses, incluant les dépenses électorales. Une nouvelle directive, intitulée *Modes de paiement acceptés pour l'acquittement d'une dépense* (D-M-34), a été publiée en juillet 2021. Par ailleurs, nous avons accepté la transmission électronique de certains documents précisés dans le protocole sanitaire.

En plus de ce protocole, nous avons créé d'autres outils afin de faciliter le travail des différents intervenants. Nous avons diffusé, sur notre site Web, une série de questions et réponses, un tableau synthèse des mesures en vigueur ainsi qu'une liste faisant office de rappel pour l'application des consignes sanitaires. La page de questions et réponses a été consultée par près de 6 200 personnes, alors que le protocole sanitaire a été consulté plus de 1 350 fois au cours de l'année 2021.

Mise à jour de la documentation et activités de formation

La tenue des élections générales municipales a donné lieu à une mise à jour complète de la documentation destinée à nos clientèles et à nos partenaires. En effet, afin d'offrir le meilleur service possible et d'outiller ces différents intervenants, Élections Québec s'assure que la documentation disponible répond à leurs besoins et qu'elle est actualisée. Ainsi, l'ensemble des directives existantes ont été mises à jour au cours de l'année. Il en a été de même pour les procédures s'adressant aux trésorières et trésoriers ainsi que des guides, des dépliants et des aide-mémoires conçus notamment pour les personnes candidates, les solliciteuses et les solliciteurs, dont les contenus ont été bonifiés. Tous ces documents ont été rendus disponibles aux entités politiques autorisées et aux trésoriers des municipalités sur les extranets qui sont mis à leur disposition.

Une section de ces extranets est désormais consacrée aux communications relatives aux élections. Ces communications ont notamment porté sur l'inscription aux différentes formations offertes, sur la rémunération et les dépenses liées au personnel de cabinet ainsi que sur la production d'un rapport pour le versement d'une avance sur le remboursement de dépenses électorales.

Les activités de formation sont plus nombreuses à l'approche des élections générales. En vue de celles du 7 novembre 2021, l'ensemble de nos clientèles et de nos partenaires ont pu suivre des formations directement liées au rôle qu'ils jouent.

Les trésorières et trésoriers des municipalités sont nos partenaires dans le cadre de l'application des règles liées au financement et au contrôle des dépenses électorales. Ces partenaires ont eu la possibilité d'assister à une formation portant non seulement sur les règles applicables, mais également sur les procédures qu'ils ont à effectuer, au cours de l'élection, afin d'assurer le bon déroulement du processus. Ces formations se sont tenues en juin et en août 2021. Dans les municipalités de 5 000 habitants et plus, ces procédures visent notamment la transmission des limites de dépenses électorales aux partis et aux candidats indépendants autorisés ainsi que la transmission de lettres les informant qu'ils doivent produire leurs rapports de dépenses électorales. Les trésoriers ont également été conviés à une seconde formation, en décembre 2021 et en janvier 2022, qui portait sur le processus de vérification des rapports de dépenses électorales.

Les partis politiques autorisés et les candidats indépendants autorisés peuvent toujours suivre leur formation obligatoire en ligne, à l'aide de courtes capsules se concentrant sur un sujet. Afin de varier son offre de service, Élections Québec leur a également offert la possibilité de suivre, au cours des mois de septembre et d'octobre 2021, une formation en direct, en ligne, avec un coordonnateur en financement politique. Cette formule, qui permet aux participantes et participants d'interagir avec nous et poser leurs questions, est toujours très appréciée.

Élections Québec a aussi effectué des présentations à des journalistes et à certains groupes intéressés par le processus électoral : la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec ; le Forum des jeunes ; le Groupe Femmes, Politique et Démocratie ; ainsi que le Réseau des femmes des Laurentides.

Préparation des travaux de vérification

En plus de prendre part aux activités effectuées avant les élections, nos équipes ont préparé les travaux de vérification, qui commenceront à la suite de la réception des rapports. Dans les municipalités de 5 000 habitants et plus qui sont assujetties au chapitre XIII de la LERM, les programmes de vérification des rapports de dépenses électorales des partis politiques autorisés et des rapports des candidats indépendants autorisés ont été mis à jour. Le principal objectif de cette mise à jour était de les simplifier afin d'en augmenter l'efficacité et, ainsi, réduire le délai de versement du remboursement des dépenses électorales et du financement complémentaire. Grâce à cette mise à jour, le travail des trésorières et trésoriers sera allégé et les standards de qualité d'Élections Québec seront maintenus.

Comme à la suite des élections de 2017, les rapports qui ne feront pas l'objet d'un examen feront l'objet d'une vérification basée sur une approche de gestion des risques. Certains critères ont été préétablis ; sur la base de ceux-ci, une analyse sera effectuée afin d'évaluer les risques initiaux et de cibler les rapports nécessitant un travail additionnel de vérification. Cette analyse est en cours ; elle se poursuivra jusqu'à ce que nous ayons en main les données de tous les rapports.

Dans les municipalités de moins de 5 000 habitants qui sont assujetties au chapitre XIV de la LERM, un processus similaire de gestion de risques a été mis en place. Les *Listes de donateurs et rapports de dépenses* ciblés feront l'objet d'un examen ou d'une vérification par l'équipe de conformité d'Élections Québec. De nouveaux outils ont été développés pour ces travaux, comme des programmes d'examen et de vérification, des fichiers de contrôle et des modèles de lettres.

Quelques statistiques

Les élections générales municipales de 2021 ont permis de mobiliser 8 616 personnes candidates dans les municipalités de moins de 5 000 habitants. Dans les municipalités de 5 000 habitants et plus, 182 partis politiques étaient autorisés au moment de l'événement, alors que 1 742 autorisations ont été accordées à des candidats indépendants autorisés ainsi qu'à des électrices ou des électeurs s'engageant à se présenter comme candidat autorisé.

Les formations offertes aux trésorières et trésoriers avant l'élection ont attiré pas moins de 377 personnes, alors que celles offertes en décembre 2021, portant sur la vérification des rapports, ont été suivies par 68 personnes. Des dates additionnelles ont été proposées en janvier 2022 pour cette dernière formation. De plus, 510 personnes se sont inscrites aux formations s'adressant aux entités autorisées, qui sont offertes en ligne par un coordonnateur en financement politique ; cette formation s'adresse aux agentes officielles et agents officiels de partis politiques ou de candidats indépendants autorisés.

Au 31 décembre 2021, les partis politiques et les candidats indépendants avaient transmis 160 rapports pour le versement d'une avance et 222 rapports de dépenses électorales avaient été déposés. La date limite pour la production de ces rapports était le 7 février 2022.

De septembre à novembre 2021, nos coordonnatrices et coordonnateurs en financement politique ont traité plus de 2 600 appels et effectué de nombreux échanges par courriel.

Reprise des élections générales scolaires dans les commissions scolaires anglophones

Contexte de la pandémie de COVID-19

Les élections dans les commissions scolaires anglophones qui devaient se tenir en novembre 2020 ont été suspendues le 7 octobre 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 (décret [1039-2020](#)). Une reprise devait avoir lieu le 20 décembre suivant, mais les élections scolaires ont été suspendues à nouveau en vertu de l'arrêté ministériel [2020-096](#) du 25 novembre 2020. Le décret [1076-2021](#) a finalement fixé au 26 septembre 2021 la nouvelle date de ces élections scolaires, près d'un an après la date initialement prévue.

À la suite de la suspension des élections de novembre 2020, nous avons mis en place des mesures afin d'adapter à ce contexte exceptionnel l'application du chapitre XI de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*³ portant sur le financement des personnes candidates et sur le contrôle des dépenses électorales. Ces mesures étaient liées aux autorisations, aux dépenses électorales et aux contributions recueillies. Elles visaient à assurer la continuité des élections qui avaient été suspendues et qui devaient être reprises en décembre 2020. Puisque cette reprise a été annulée pour des raisons sanitaires, les autorisations des personnes candidates ont été retirées. Ces personnes ont dû produire un rapport de dépenses électorales final.

Lorsque les élections qui devaient avoir lieu le 1^{er} novembre 2020 ont été définitivement annulées, l'équipe de la conformité municipale et scolaire a procédé à la vérification des sept rapports qui avaient été produits par les candidates et candidats autorisés en vue du scrutin du 1^{er} novembre 2020. Les commissions scolaires n'ont procédé à aucun remboursement de dépenses électorales, mais elles ont remboursé toutes les contributions qui avaient été versées au cours de la campagne. En effet, puisque les autorisations des personnes candidates ont été retirées à la suite de l'annulation de l'élection de 2020, nous avons recommandé aux commissions scolaires de rembourser l'ensemble des contributions effectuées, y compris les contributions personnelles des personnes candidates, afin de remettre les compteurs à zéro pour la nouvelle élection. Toutes les commissions scolaires concernées ont suivi cette recommandation.

Une nouvelle période électorale s'est amorcée le 13 août 2021, en vue d'un scrutin le 26 septembre 2021, afin de pourvoir 17 postes laissés vacants au sein de huit commissions scolaires anglophones (l'ensemble des personnes siégeant au conseil des commissaires de la commission scolaire anglophone de Riverside avaient été élues sans opposition avant la suspension des élections de novembre 2020).

3. Le 10 août 2020, dans l'affaire *Quebec English School Boards Association c. procureur général du Québec*, 2020 QCCS 2444 (CanLII), la Cour supérieure a suspendu l'application de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* (L.Q. 2020, c. 1) à l'égard des commissions scolaires anglophones, jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu sur le fond de la demande de contrôle judiciaire en invalidité constitutionnelle de certaines dispositions. Le 17 septembre 2020, la Cour d'appel a maintenu cette suspension. L'audition sur le fond de cette cause a commencé au printemps 2021.

Tout comme lors des élections générales municipales de 2021, un protocole sanitaire visant à réduire les risques de propagation de la COVID-19 lors de la tenue des élections scolaires a été mis sur pied. Ce protocole a été produit en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux. Il réunit l'ensemble des mesures sanitaires et des recommandations en matière d'autorisation, de financement des personnes candidates et de dépenses ; il s'adresse à l'électrice, à l'électeur, à la personne candidate, à la présidente ou au président d'élection, à son adjointe ou adjoint désigné pour la demande d'autorisation ainsi qu'à la directrice générale ou au directeur général de la commission scolaire. Diffusé sur le site Web de notre institution, ce protocole comprend les mêmes axes d'intervention que le protocole municipal : offrir des services à distance, assumer un rôle d'éducation pour faciliter l'application des consignes sanitaire et transmettre l'information aux personnes concernées.

Une série de questions et réponses ainsi qu'un tableau synthèse ont été diffusés sur notre site Web afin de faciliter la diffusion et la compréhension de ces mesures.

Mise à jour de la documentation et activités de formation

En vue de la reprise de l'élection en septembre 2021, nous nous sommes assurés que la documentation préparée pour l'élection de novembre 2020 (formulaires, guides, directives, modèles de lettres et procédures) était toujours d'actualité. Au lieu d'offrir des formations supplémentaires, nous avons préféré communiquer directement avec les responsables du financement des huit commissions scolaires touchées par cette reprise. Cela nous a permis d'avoir un contact direct avec nos partenaires et de répondre à leurs questions, individuellement, dans ce contexte particulier.

Quelques statistiques

Pour l'élection du 26 septembre 2021, il restait 17 postes à combler par la tenue d'élections au sein de 8 commissions scolaires anglophones. Au terme de la période de mise en candidature, 13 postes ont été pourvus sans opposition. Sur les 4 postes restants, un seul est demeuré vacant, faute de candidature, à la commission scolaire New Frontiers. Ce poste vacant a finalement été pourvu sans opposition le 24 octobre 2021, lors du recommencement des procédures.

Les trois sièges pour lesquels les électrices et les électeurs ont été appelés aux urnes le 26 septembre 2021 sont :

- Le poste 3 de la commission scolaire English Montreal ;
- Le poste 4 de la commission scolaire Lester B. Pearson ;
- Le poste de présidente ou président de la commission scolaire Sir Wilfrid Laurier.

Demandes d'autorisation

À la suspension des élections qui devaient être tenues en novembre 2020, 89 personnes candidates avaient été élues sans opposition, 6 postes n'avaient obtenu aucune candidature, 3 personnes candidates s'étaient désistées et 9 postes étaient toujours en élection. Au total, 70 personnes candidates avaient demandé une autorisation auprès du directeur général des élections ou de la présidente ou du président d'élection de la commission scolaire.

Lors de l'élection du 26 septembre 2021, 20 personnes ont posé leur candidature ; 11 d'entre elles ont demandé l'autorisation d'effectuer des dépenses et de recueillir du financement.

Activité législative

Plusieurs projets de loi proposant des modifications aux lois électorales en matière de financement politique ont été adoptés en 2021. Ces projets visaient tant le palier municipal que provincial et portaient sur des sujets aussi variés que la tenue des élections générales municipales en contexte de pandémie, la simplification du processus en matière de financement politique au palier provincial et le renforcement de la protection des renseignements personnels.

Projet de loi n° 85, Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

La *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*⁴ a été présentée par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M^{me} Andrée Laforest, le 10 février 2021. Elle a été adoptée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le lieutenant-gouverneur le 25 mars 2021. Le directeur général des élections a été entendu le 10 mars 2021 lors des consultations particulières.

En vertu de cette loi, le directeur général des élections a été investi d'un pouvoir réglementaire pour établir les règles applicables afin de faciliter la tenue des élections

4. L.Q. 2021, c. 8. Cette loi est entrée en vigueur le 25 mars 2021, sous réserve du pouvoir élargi d'adapter une disposition de la loi, qui est entré en vigueur en même temps que le *Règlement*, c'est-à-dire le 15 mai 2021.

générales municipales de 2021 dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Aux fins de cette élection et de tout recommencement d'élection effectué conformément à l'article 276 de la LERM, cette loi avait aussi pour effet d'allonger la période électorale, la faisant passer de 45 à 52 jours.

Le directeur général des élections disposait également d'un pouvoir élargi pour adapter une disposition de la LERM afin d'en réaliser la finalité si l'urgence de la situation ne lui permettait pas de procéder par règlement. Ce pouvoir lui permettait d'agir non seulement en période électorale, comme c'était déjà prévu dans la LERM⁵, mais également en dehors de celle-ci. Aux fins des élections générales municipales, ce pouvoir a été utilisé deux fois en matière de scrutin, mais n'a pas été utilisé en matière de financement politique.

Les mesures réglementaires adoptées en matière de financement politique sont présentées à la page 8.

Notons que depuis le 17 novembre 2021, en vertu de l'arrêté numéro [2021-082](#) du ministre de la Santé et des Services sociaux, le *Règlement* s'applique désormais aux élections partielles municipales.

Projet de loi n° 49, Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives

La *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*⁶ a été présentée par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M^{me} Andrée Laforest, le 13 novembre 2019. Elle a été adoptée par l'Assemblée nationale le 4 novembre 2021, après plusieurs amendements apportés en commission, et sanctionnée par le lieutenant-gouverneur le 5 novembre 2021. Cette loi a entraîné des modifications significatives liées à l'éthique et à la déontologie des personnes élues. Elle a aussi apporté des modifications à la LERM en matière électorale.

En vertu du nouvel article 165 de la LERM, la présidente ou le président d'élection devra refuser la production de la déclaration de candidature d'une personne dont

5. LERM, art. 90.5.

6. L.Q. 2021, c. 31.

le nom apparaît sur une liste de personnes inéligibles constituée et transmise par le directeur général des élections. Plusieurs raisons peuvent faire en sorte qu'une personne n'est plus éligible à se porter candidate. Par exemple :

- Le défaut de produire certains rapports ou, pour un candidat indépendant autorisé, le fait de ne pas acquitter toutes ses dettes dans le délai imparti (art. 64 et 65 de la LERM). Un défaut en ces matières au palier provincial constitue maintenant un motif d'inéligibilité au palier municipal ;
- Le fait d'être reconnu coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse, peu importe le palier électoral. Plusieurs infractions liées au financement politique constituent des manœuvres électorales frauduleuses.

Certaines mesures initialement prévues en matière de financement politique qui visaient la LERM ont été retirées à la suite de l'adoption du projet de loi n° 85, en mars 2021, pour éviter la confusion quant aux règles applicables lors de l'élection de novembre 2021 :

- La transmission des renseignements exigés aux fins de la mise à jour du Registre des entités politiques autorisées du Québec au directeur général des élections seulement⁷ ;
- La transmission des reçus de contribution des partis politiques et des pièces justificatives au directeur général des élections plutôt qu'au trésorier de la municipalité⁸ et la modification de l'infraction prévue à l'article 606 de la LERM concernant le défaut de les remettre⁹ ;
- La publication de l'indexation des frais de vérification, qui était confiée au directeur général des élections¹⁰.

Ces mesures sont toujours d'actualité et elles pourront être reprises dans un futur véhicule législatif.

7. Articles 43 et 44 du projet de loi tel que présenté, qui modifiaient les art. 392 et 393 de la LERM.

8. Article 45 du projet de loi tel que présenté, qui modifiait l'art. 483 de la LERM.

9. Article 59 du projet de loi tel que présenté.

10. Article 46 du projet de loi tel que présenté, qui modifiait l'art. 490 de la LERM.

Projet de n° 7, *Loi modifiant la Loi électorale* (titre modifié)

Ce projet de loi a été présenté le 27 octobre 2021 par la ministre responsable des institutions démocratiques et de la réforme électorale, M^{me} Sonial LeBel, sous le titre initial *Loi visant à faciliter le déroulement des prochaines élections générales provinciales dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et modifiant la Loi électorale*. Les articles visant la pandémie ont été retirés par les élus lors de l'étape de l'étude détaillée du projet de loi. La page 29 donne plus d'information à ce sujet.

La *Loi modifiant la Loi électorale*¹¹ (titre modifié) a été adoptée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le lieutenant-gouverneur le 10 décembre 2021. Cette loi comporte plusieurs avancées, tant en ce qui a trait au financement politique qu'à l'organisation des élections.

En matière de financement politique, les modifications apportées permettent de simplifier et d'actualiser certains processus ainsi que d'améliorer la protection des renseignements personnels. Sous réserve des modifications visant la divulgation de l'adresse des députées et députés sur la fiche de contribution, qui sont entrées en vigueur dès la sanction de la loi, ces modifications sont entrées en vigueur le 10 mars 2022.

Simplification de certains processus pour faciliter l'application de la *Loi*

La *Loi électorale* a été modifiée afin d'adapter et de simplifier certains processus, ce qui facilitera l'application de la *Loi*. Par exemple, l'agente officielle ou l'agent officiel d'un parti politique pourra, si une personne candidate n'a effectué aucune dépense électorale, produire une attestation à cet effet plutôt qu'un rapport de dépenses électorales complet. De plus, certaines dépenses de la représentante officielle ou du représentant officiel seront maintenant réputées avoir été faites à même le fonds électoral et la représentante officielle ou le représentant officiel du parti pourra dorénavant acquitter une dépense électorale, à certaines conditions, lors d'élections partielles.

Le directeur général des élections pourra aussi accorder un délai administratif supplémentaire de 30 jours, dans certaines circonstances exceptionnelles, pour la production de certains rapports. Le directeur général des élections pourra aussi récupérer par compensation une contribution ayant été versée par carte de crédit, mais annulée par la suite.

11. L.Q. 2021, c. 37.

Actualisation de certaines dispositions de la *Loi*

Plusieurs dispositions de la *Loi électorale* ont été actualisées afin d'inclure des modes de transmission électroniques. En matière d'autorisation, les intervenants devront désormais fournir une adresse de courriel. Des précisions ont également été apportées en ce qui concerne les activités de financement et les activités politiques : par exemple, le prix d'entrée d'un enfant mineur est ajouté à l'exception visant les contributions politiques lors d'une activité politique. Le coût des aliments et des boissons a aussi été précisé dans le cadre de l'exception de la notion de dépenses électorales pour les activités de financement.

La limite de remboursement des frais d'audit du rapport financier du parti a été augmentée de 15 000 \$ à 21 000 \$. Ce montant sera indexé annuellement selon l'indice moyen des prix à la consommation. La possibilité de demander le remboursement des frais liés à la certification a aussi été ajoutée ; cette certification est requise pour respecter les exigences liées à la sécurité lors de la collecte, de la manipulation et de la conservation de données bancaires, lorsqu'une contribution est versée au moyen d'une carte de crédit. Ainsi, 50 % des frais liés à cette certification et 50 % des frais d'audit indépendant du rapport financier pourraient être remboursés par Élections Québec, jusqu'à concurrence de 21 000 \$.

La *Loi électorale* a également été modifiée afin d'actualiser la terminologie, conformément à la *Loi sur les comptables professionnels agréés*¹² : elle prévoit l'utilisation des termes « auditeur » et « audit » pour les vérifications de ce type prévues dans la *Loi*.

Ce sera aussi désormais possible de verser une contribution politique en ayant recours à une carte de débit émise par une société de carte de crédit.

Améliorer la protection des renseignements personnels en matière de financement politique

La transparence est au fondement du système québécois de financement politique. Le caractère public des documents visés est donc souvent obligatoire. Par exemple, les rapports financiers et les rapports de dépenses électorales sont produits au directeur général des élections et rendus accessibles. Plusieurs renseignements sur les personnes ayant versé une contribution politique sont diffusés sur le site Web d'Élections Québec. Le Registre des entités politiques autorisées du Québec est rendu public et des renseignements sur les dirigeantes et dirigeants des partis politiques sont diffusés.

12. L.Q. 2012, c. 11.

Des adaptations ont été apportées, notamment en ce qui concerne les adresses personnelles des élus et élus. Afin de protéger les renseignements personnels, seuls le nom et le prénom des membres figurant à une demande d'autorisation auront un caractère public. La ville et le code postal du domicile des députés ont été retirés des pages du site Web d'Élections Québec présentant les contributions versées ; ils ont été remplacés par la ville et le code postal de leur bureau de circonscription.

Par souci de cohérence avec ce qui était déjà prévu pour les listes annuelles de membres, la liste des membres du parti politique produite lors de la demande d'autorisation ou lorsqu'un nouveau parti souhaite bénéficier du revenu d'appariement n'a plus un caractère public.

Le tableau présenté en annexe reprend l'ensemble des modifications apportées par l'adoption du projet de loi n° 7 en matière de financement politique.

Projet de loi n° 64, *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*

La *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* a été adoptée par l'Assemblée nationale le 21 septembre 2021 et sanctionnée par le lieutenant-gouverneur le 22 septembre 2021. Cette loi a notamment pour effet d'assujettir, en partie, les partis politiques, les députés indépendants et les candidats indépendants à la *Loi sur les renseignements personnels dans le secteur privé*¹³. Elle ajoute aussi un régime particulier en matière de protection des renseignements personnels des électrices et des électeurs dans la *Loi électorale*. Par exemple, en vertu du nouvel article 127.22 de la *Loi électorale*, « [t]out parti politique doit désigner, parmi ses dirigeants, la personne qui exerce la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels ». Aussi, le nouvel article 127.23 de la *Loi électorale* précise que le parti politique, le candidat indépendant ou le député indépendant peut uniquement recueillir les renseignements personnels d'électeurs qui sont nécessaires à des fins électorales, à des fins de financement politique ou aux fins d'une activité politique au sens de l'article 88 ; ils peuvent donc seulement utiliser ces renseignements à ces fins. Ils doivent également obtenir le consentement de la personne concernée pour recueillir ou utiliser ces renseignements personnels.

Ces dispositions entreront en vigueur le 22 septembre 2023.

13. RLRQ, c. P-39.1.

Projet de loi n° 39, *Loi établissant un nouveau mode de scrutin*

Le projet de loi n° 39, *Loi établissant un nouveau mode de scrutin*, a été déposé le 25 septembre 2019 par la ministre responsable des institutions démocratiques, de la réforme électorale et de l'accès à l'information, M^{me} Sonia Lebel. Ce projet de loi proposait un mode de scrutin mixte avec compensation régionale. Il prévoyait également la tenue d'un référendum sur la réforme proposée en même temps que les prochaines élections générales, prévues le 3 octobre 2022. Plusieurs modifications de ce projet de loi visaient le financement politique.

Le 13 octobre 2021, le lieutenant-gouverneur a prorogé la première session de la 42^e législature et il a convoqué l'Assemblée nationale pour l'ouverture de la deuxième session de la 42^e législature le 19 octobre 2021. Le projet de loi n° 39 a été réinscrit au feuillet et préavis le 20 octobre 2021. Aucun développement n'a eu lieu depuis.

Nouvelle plateforme de versement pour les contributions politiques provinciales

La plateforme de versement des contributions politiques provinciales est l'un des services en ligne les plus utilisés d'Élections Québec. Nous tenions à nous assurer qu'il répond à certains standards de qualité ainsi qu'aux besoins des utilisateurs. Nous avons donc effectué un sondage auprès des donatrices et donateurs, en août 2020, afin d'obtenir leurs commentaires sur leur expérience d'utilisation de notre plateforme.

Les résultats obtenus sont très encourageants, la grande majorité des répondants ayant qualifié le service d'« utile » ou de « très utile » (99,2 %) et ayant trouvé leur expérience « facile » ou « très facile » (97,4 %). Certains commentaires quant au contenu et au processus, qui devraient être simplifiés, sont toutefois revenus fréquemment. Le fait que le service en ligne ne soit pas adapté pour les appareils mobiles a également été soulevé.

Nous avons porté une grande attention aux commentaires reçus et repensé l'ensemble du service et de l'interface. Le 10 juin 2021, Élections Québec offrait une toute nouvelle plateforme de versement des contributions provinciales afin de faciliter l'expérience du donateur. Cette plateforme est sécuritaire et conforme à la *Loi électorale*. Parmi les modifications majeures apportées, notons :

- Une utilisation plus efficace du service sur les appareils mobiles ;
- L'intégration, sur une seule page, du consentement et des déclarations de la donatrice ou du donateur, ce qui permet de simplifier le parcours de l'utilisateur ;
- L'envoi par courriel d'un résumé de la contribution permettant au donateur de conserver une trace des transactions effectuées.

Travaux de vérification des rapports financiers

Palier provincial

La *Loi électorale* prévoit que les représentantes officielles et représentants officiels d'un parti politique autorisé remettent au directeur général des élections, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport financier pour l'exercice qui se termine le 31 décembre de l'année précédente. Les représentants officiels d'une instance autorisée de parti doivent remettre leur rapport financier au plus tard le 1^{er} avril.

Ces rapports font l'objet d'une vérification ou d'un examen. Notre équipe s'assure ainsi du respect des dispositions de la *Loi* en matière de financement politique et de dépenses ainsi que du respect des directives émises par le directeur général des élections. Le processus de vérification des rapports financiers vise l'ensemble des partis politiques provinciaux qui détiennent une autorisation.

Au 31 décembre 2021, l'analyse détaillée des rapports financiers de 2018 des quatre partis représentés à l'Assemblée nationale était terminée. Nous avons aussi effectué des vérifications pour sept autres partis ; deux d'entre elles sont toujours en cours. Cinq autres partis ont fait l'objet de travaux d'examen qui sont maintenant terminés.

Nous avons procédé à l'examen de 13 rapports financiers des partis politiques pour l'année 2019. Les travaux d'examen de huit de ces rapports sont terminés. Ces travaux ont mené à des vérifications spéciales dans quatre partis. Nos équipes poursuivront leurs travaux de vérification de ces rapports financiers en 2022 et commenceront les travaux d'examen et de vérification des rapports financiers de 2020.

Palier municipal

En 2021, nous avons réalisé des travaux d'examen des rapports financiers des partis politiques municipaux pour les exercices financiers de 2019, 2020 et 2021. Nous avons adapté nos procédés afin de répondre adéquatement aux nouvelles mesures sanitaires liées à la COVID-19. En effet, nous n'avons pas été en mesure de nous déplacer dans les municipalités afin d'effectuer des mandats de vérification sur place. Nous avons réalisé tous les travaux à distance.

Nous avons procédé à l'examen de 166 rapports financiers (de tous les exercices financiers) au cours de l'année 2021. Nous avons réalisé 37 examens additionnels pour l'exercice financier 2019. Ceux-ci s'ajoutent aux 106 examens préalablement effectués, ce qui porte le nombre total de rapports financiers 2019 examinés à 143.

Ainsi, 99 % des travaux prévus pour l'exercice financier 2019 sont terminés. Plus de 89 % des travaux liés aux rapports financiers 2020 sont terminés, ce qui représente plus de 122 dossiers. Quant aux rapports financiers de 2021, 7 dossiers ont fait l'objet d'un examen dans le cadre de retraits d'autorisation.

L'objectif principal de l'examen des rapports financiers est d'effectuer des constats et d'émettre des recommandations, dans un but éducatif, afin de s'assurer que les représentantes officielles, les représentants officiels et les autres acteurs impliqués connaissent et comprennent les règles édictées par la LERM. L'examen des rapports financiers permet aussi d'effectuer des demandes de correction ou de réclamer des contributions. Dans le cas d'irrégularités importantes, les dossiers sont transmis au Service des affaires juridiques.

TABLEAU 2 État d'avancement des travaux de vérification des rapports financiers 2019 et 2020 au palier municipal

Statut	Nombre de rapports financiers 2019	Proportion	Nombre de rapports financiers 2020	Proportion
En attente de renseignements	1	1 %	12	9 %
En cours	0	0 %	3	2 %
Terminé avant 2021	106	73 %	0	0 %
Terminé en 2021	37	26 %	122	89 %
TOTAL	144	100 %	137	100 %

En 2022, nous terminerons les travaux entamés pour les exercices financiers 2019 et 2020 et nous réaliserons des travaux d'examen et de vérification pour près de 180 rapports financiers 2021, que nous devrions recevoir d'ici le 1^{er} avril 2022.

Travaux de la Table citoyenne

La Table citoyenne constitue un espace de réflexion et de discussion mis sur pied par le directeur général des élections en 2017. Elle a pour objectif de favoriser la participation citoyenne et d'alimenter nos réflexions en matière électorale. Elle est composée de 12 électrices et électeurs reflétant la diversité québécoise ; ils se rencontrent au moins deux fois par année. Le mandat des membres de la Table citoyenne est de nous fournir leur opinion, de façon impartiale et non partisane, sur des questions se rapportant au système électoral québécois.

Au cours de l'année 2021, deux rencontres ont traité de sujets liés au financement politique. C'était la première fois qu'il était question de financement politique depuis la création de la Table citoyenne. Lors de la rencontre tenue en mars 2021, les membres ont assisté à deux présentations leur permettant de se familiariser avec cet aspect du système électoral. La première présentation portait sur le rôle des partis politiques au sein de la démocratie, sur l'évolution du système partisan au Québec et sur les changements de forme du militantisme. La seconde présentation passait en revue l'évolution des règles en matière de financement politique et les particularités du régime de financement politique québécois. Les membres se sont ensuite intéressés aux proportions de financement public et de financement populaire du modèle québécois. Ils ont aussi évalué les limites de contributions politiques actuellement en vigueur.

Au terme des ateliers, les membres ont proposé :

- De revoir les sources de financement public et populaire afin de favoriser un équilibre entre ces deux sources (entre 40 % et 60 %). Une minorité de membres a plutôt proposé de maintenir les proportions actuelles (75 % de financement public et 25 % de financement populaire) ;
- D'évaluer les mécanismes de financement public afin de faire en sorte qu'ils favorisent l'émergence de nouveaux partis politiques. Plusieurs membres proposent que les montants prévus pour l'allocation et pour l'appariement soient régressifs : les premiers votes et les premiers dollars de contribution devraient permettre d'obtenir des montants plus importants, qui diminuent progressivement ;
- De fixer la limite pour les contributions en fonction des principes d'équité, d'accessibilité et de pluralité. Le montant autorisé ne devrait pas permettre de croire que les personnes versant une contribution peuvent s'attendre à un avantage en retour. La plupart des membres fixent cette limite entre 100 \$ et 250 \$; certains vont jusqu'à 500 \$.

Le financement politique a suscité beaucoup d'intérêt chez les membres de la Table citoyenne, tellement que nous n'avons pas pu aborder l'ensemble des sujets prévus lors des rencontres tenues en mars 2021. Une deuxième rencontre a eu lieu en mai 2021 afin de discuter des aspects du financement politique que nous devrions mieux faire connaître aux citoyennes et citoyens afin d'augmenter leur confiance envers le système électoral. Les membres ont suggéré de publiciser davantage les aspects suivants (le nombre de membres approuvant la suggestion est précisé entre parenthèses) :

- L'originalité du régime québécois d'encadrement et son avant-gardisme (5) ;
- Les plafonds des dépenses électorales, à l'aide de comparaisons (5) ;
- Le fait que seuls les électrices et les électeurs peuvent verser une contribution politique (4) ;
- Les différentes possibilités qu'ont les électrices et les électeurs pour exercer une influence afin de favoriser leur engagement (3).

Les membres ont aussi suggéré d'autres pistes d'action en matière de financement politique. Ils proposent :

- Qu'Élections Québec mène une réflexion sur les mesures incitatives favorisant la représentation des femmes et des minorités au sein des candidatures (5) ;
- Que le seuil de votes nécessaire pour obtenir un remboursement des dépenses électorales (15 %) soit revu à la baisse, entre 5 % et 10 % (4) ;
- Que la Table citoyenne se penche sur les façons de valoriser la participation citoyenne auprès des instances politiques (4).

En novembre 2021, lors de la dernière rencontre de la cohorte actuelle de la Table citoyenne, le financement politique a été considéré comme un sujet « coup de cœur » dans le bilan des travaux de ce comité. Les membres ont aimé en apprendre davantage sur cet aspect important du système électoral, qu'ils jugent méconnu.

Contestations constitutionnelles

Étant donné son rôle de poursuivant public, le directeur général des élections peut donner des constats d'infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions des lois électorales. Parfois, les défendeurs, c'est-à-dire les personnes ayant reçu un constat d'infraction, contestent la constitutionnalité de certains articles de loi afin d'obtenir une déclaration d'inopérabilité ou d'invalidité constitutionnelle, ce qui en annule l'application.

La constitutionnalité de plusieurs dispositions des lois électorales en matière de financement politique est actuellement contestée. Trois de ces dossiers étaient déjà en cours en 2020 au palier provincial. Voici quelques mises à jour les concernant ainsi qu'un bref rappel des enjeux soulevés.

- Dans les dossiers intentés le 26 avril 2019 à l'encontre de monsieur Guy Leblanc et de monsieur Claude Gilbert, la constitutionnalité de l'article 92 de la *Loi électorale* est mise en doute. Les défendeurs soutiennent que cette disposition porte atteinte au droit à la liberté d'expression, étant donné qu'elle précise que la sollicitation de contributions ne peut être faite que par la représentante officielle ou le représentant officiel de l'entité autorisée, par l'entremise des personnes désignées par écrit par ce dernier. Les procès dans ces causes ont été fixés du 20 avril au 6 mai 2022.
- Dans le dossier intenté le 21 juin 2018 à l'encontre de monsieur Pierre Karl Péladeau, la constitutionnalité du quatrième alinéa de l'article 127.15 de la *Loi électorale* est mise en question. Le procès en Cour du Québec a été suspendu sur la base d'une contestation constitutionnelle parallèle instituée devant la Cour supérieure. Le directeur général des élections conteste toutefois cette suspension. Les procédures se poursuivent dans ce dossier. Rappelons que l'alinéa au cœur du litige prévoit que tout solde dû à l'expiration de la période de 36 mois suivant le jour du scrutin d'une course à la direction d'un parti politique est réputé être une contribution dont seule la personne candidate est imputable. La validité constitutionnelle du quatrième alinéa de l'article 127.15, de même que de l'annexe I de la *Loi sur les contrats des organismes publics*¹⁴, est remise en cause. Le défendeur allègue que ces dispositions violent la liberté d'expression et la présomption d'innocence et prétend que la peine encourue est cruelle et inusitée.
- Dans la contestation judiciaire portant sur la limite annuelle de contributions pouvant être versées à une entité politique provinciale, monsieur Yvon Maheux soutient que la limite de 100 \$ prévue à l'article 91 de la *Loi électorale* restreint le droit à la liberté d'expression. Il prétend également que la peine applicable lors d'un dépassement, qui est d'au moins 5 000 \$ pour une personne physique coupable d'une première infraction, de même que la conséquence civile qui en découle, soit la qualification de manœuvre électorale frauduleuse et la perte des droits électoraux pour une période de cinq ans, est cruelle et inusitée. Par ailleurs, il allègue une atteinte à la vie privée et il conteste la diffusion des noms des donatrices et donateurs sur notre site Web, de même que la transmission des informations

14. RLRQ, c. C-65.1

à d'autres organismes, qui est prévue à l'article 569.1 de la *Loi électorale*. Dans cette cause, l'audition en Cour supérieure a eu lieu au palais de justice de Québec du 17 au 21 janvier 2022 ; elle se poursuivra le 6 avril 2022. Elle porte principalement sur des questions de droit et d'intérêt public.

Deux nouvelles contestations constitutionnelles ont été intentées au cours de l'année 2021. Elles sont liées à l'application de la LERM et à l'intervention de tiers lors d'élections municipales.

- Dans les causes intentées à l'encontre de monsieur Gilles Desjardins et de deux personnes morales sous son contrôle, trois constats d'infraction ont été émis le 23 novembre 2020 pour avoir fait ou autorisé une dépense électorale sans être l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé. Cette infraction est prévue au paragraphe 1^o de l'article 622 de la LERM. Les interventions au cœur du litige auraient été effectuées durant la période électorale. Le 11 mai 2021, le défendeur et les compagnies poursuivies déposaient un avis afin de contester la constitutionnalité des articles 451 (définition de dépense électorale), 452 (qualification de la dépense selon la période de son utilisation) et 622 (infraction) de la LERM. Selon leurs prétentions, les articles en question restreignent les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association prévus aux chartes. Aucune date n'est fixée pour le procès.
- La cause impliquant monsieur Sean McAdam est liée à un constat d'infraction émis le 14 avril 2021 à l'encontre du défendeur pour avoir fait ou autorisé une dépense électorale, en publiant une lettre défavorisant l'élection de personnes candidates dans un journal, sans être l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé. La contravention vise l'article 455 (seul un agent officiel d'un candidat ou d'un parti peut faire une dépense électorale) de la LERM ; l'infraction est prévue au paragraphe 1^o de l'article 622 de cette loi. Le défendeur a transmis un plaidoyer de non-culpabilité et, le 6 octobre 2021, un avis d'intention de contester la constitutionnalité des articles en question nous était signifié. Le défendeur soutient que ces dispositions portent atteinte à la liberté d'expression et au principe de démocratie découlant du droit de vote. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune date n'était fixée pour le procès pénal. Si le défendeur est déclaré coupable de l'infraction reprochée, de nouvelles dates seront fixées pour entendre sa requête de nature constitutionnelle.



Perspectives pour l'année 2022

Préparation aux élections générales provinciales de 2022

Contexte de la pandémie de COVID-19

Le 10 décembre 2021, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi n° 7, *Loi modifiant la Loi électorale*, qui s'intitulait initialement *Loi visant à faciliter le déroulement des prochaines élections générales provinciales dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et modifiant la Loi électorale*. Ce projet de loi comportait initialement des articles concernant la tenue de l'élection en contexte de pandémie. Il octroyait au directeur général des élections le pouvoir de modifier, par règlement, des dispositions de la *Loi électorale* pour faciliter la tenue de l'élection en contexte de pandémie. Le projet de loi original accordait aussi au directeur général des élections un pouvoir d'adaptation lorsque l'urgence de la situation ne lui permet pas de procéder par modification réglementaire. Ces dispositions ont toutefois été retirées lors de l'étude détaillée du projet de loi. Lors des discussions portant sur le retrait de ces articles, les élus et élus ont évoqué que ce volet serait traité dans un projet de loi distinct.

Au moment de la rédaction de ce rapport, aucun projet de loi n'a été déposé à cet effet. Même si la situation sanitaire s'est améliorée au cours des dernières semaines, nous ne sommes pas à l'abri de revirements de situation importants à cet égard. Ainsi, un projet de loi en cette matière serait pertinent afin de donner une marge de manœuvre au directeur général des élections en cas de recrudescence de la pandémie, par exemple pour lui permettre de rendre le vote par correspondance accessible aux électrices et aux électeurs dont l'isolement est ordonné. Nos équipes suivront la situation de près.

Veille en matière de dépenses préélectorales

Les premières élections générales provinciales à date fixe se sont déroulées le 1^{er} octobre 2018 au Québec. Cette prévisibilité des élections comporte plusieurs avantages, dont celui de mieux encadrer le processus démocratique. Toutefois, elle soulève des questions à l'égard des dépenses préélectorales. L'analyse des données

colligées lors de ces premières élections générales tenues à date fixe nous a permis de constater des changements dans les habitudes de dépenses ainsi que dans les comportements des entités politiques et d'autres acteurs. Nous avons fait part de nos constats dans le rapport *[Financement politique : bilan et perspectives 2019](#)*. Afin de favoriser davantage de transparence, nous avons recommandé une modification législative aménageant un régime obligatoire d'enregistrement et de reddition de comptes pour les tiers qui souhaitent effectuer certaines dépenses en période pré-électorale. Dans cette même optique, une actualisation de la reddition de comptes des entités politiques a été effectuée. Nous nous sommes également montrés favorables à la révision de l'encadrement concernant l'utilisation des ressources de l'État.

Dans le cadre des élections générales provinciales de 2022, nous tiendrons une nouvelle veille ; nous adapterons nos recommandations au besoin.

Actualisation de la reddition de comptes des entités politiques autorisées en matière préélectorale

Dans le cadre de nos travaux de vérification des rapports financiers des partis politiques pour l'année 2018, nous nous sommes intéressés à la manière dont les dépenses préélectorales ont été compilées. Pour obtenir plus de détails à cet effet, nous avons notamment transmis un questionnaire comportant une question à ce sujet aux entités politiques visées. Ces travaux nous ont permis de constater qu'il y avait une certaine confusion dans la manière de compiler les dépenses préélectorales.

Afin d'apporter les précisions nécessaires pour faciliter la compréhension de ce que constitue une dépense préélectorale et afin d'assurer une plus grande transparence dans ces dépenses, nous avons bonifié le contenu du bulletin B-1, intitulé *Rapport financier d'un parti autorisé*. Nous avons d'ailleurs énoncé cette proposition dans notre rapport *[Financement politique : bilan et perspectives 2019](#)*.

Nous comptons essentiellement clarifier la distinction entre les dépenses courantes et les dépenses préélectorales pour les dépenses qui ont, par nature, une visée électoraliste. Les catégories de dépenses visées par cette distinction sont celles liées à la confection et à la diffusion de publicité ainsi qu'à la recherche, la collecte et l'analyse de données, qui sont de nouveaux regroupements de dépenses. La catégorie « Confection et diffusion de la publicité » remplace l'ancienne catégorie « Communication et diffusion d'un programme politique ». L'information à ce sujet a été intégrée dans le grand thème de la publicité.

La publicité préélectorale correspond au coût de tout bien ou service utilisé avant la période électorale qui favorise ou défavorise, directement ou indirectement, l'élection d'un parti politique, notamment si un tel effet est produit en le nommant, en l'identifiant par son logo ou en fournissant un hyperlien vers une page Web où il est nommé ou identifié. Généralement, le fait de prendre position sur une question ou sur un thème associé au parti ne constitue pas une dépense préélectorale. Les éléments publicitaires qui favorisent ou défavorisent, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat potentiel en le nommant, en montrant sa photographie, sa caricature ou un dessin le représentant, en l'identifiant par son appartenance politique ou en fournissant un hyperlien vers une page Web qui le nomme ou qui font référence à l'un des éléments mentionnés ci-dessus peuvent également constituer une dépense préélectorale. Les dépenses préélectorales peuvent viser tant la diffusion que la confection d'une publicité.

Les dépenses faites par une personne candidate dans le cadre d'une course à la direction d'un parti politique ainsi que les dépenses liées aux congrès, à l'investiture et aux activités politiques ou de financement ne constituent généralement pas des dépenses préélectorales. En effet, ces dépenses sont liées à la régie interne des partis ; elles ne visent pas l'électorat à grande échelle. Ces dépenses sont effectuées dans le cadre de l'administration courante du parti ; elles ont pour objectif la mobilisation interne et le financement de l'entité.

Les critères pour l'application de la notion de dépense préélectorale seront ajoutés au guide afférent au cadre de référence. La nouvelle reddition de comptes sera en vigueur pour la production du rapport financier 2022.

Le rapport financier de l'instance sera par ailleurs modifié en conséquence.

Mise à jour de plusieurs directives

Tiers en période électorale

Depuis plusieurs élections, particulièrement avec l'avènement d'Internet, nous constatons des changements dans la manière dont les électrices et les électeurs interviennent dans le débat public en période électorale. La multiplication des plateformes numériques, dont les sites Web et les réseaux sociaux, facilite l'intervention des tiers dans les discours politiques, particulièrement dans le contexte des élections à date fixe. La population s'informe de plus en plus auprès de différentes sources sur des questions politiques et plusieurs organismes souhaitent se prononcer, en période électorale, sur des enjeux qui leur sont propres, sans pour autant faire la promotion d'une personne candidate ou d'un parti en particulier.

Dans notre rapport *Financement politique : bilan et perspectives 2019*, nous avons fait état de notre volonté d'appliquer la *Loi* de manière à mieux conjuguer trois éléments : les actions des tiers cherchant à diffuser une information ciblée ; le besoin des électrices et des électeurs d'accéder à l'information la plus complète possible ; et l'encadrement en vigueur en matière de contrôle des dépenses électorales. Nous avons annoncé qu'Élections Québec allait diffuser des lignes directrices, aux fins des élections générales provinciales de 2022, sur certaines matières au sujet desquelles nous avons été particulièrement interpellés : l'organisation et la tenue d'assemblées publiques par des organismes non partisans ; la publication ou la diffusion de comparatifs de programmes politiques ; et les exceptions par rapport aux médias et au contenu numérique.

Nous avons présenté nos propositions à ce sujet aux partis politiques provinciaux lors d'une rencontre tenue le 10 décembre 2021. Nous les avons soumises aux membres du comité consultatif, en vertu de l'article 523 de la *Loi électorale*, pour qu'elles entrent en vigueur aux fins des élections générales provinciales 2022.

L'encadrement des dépenses électorales a été élaboré il y a plusieurs années en fonction de la réalité de cette époque. Les moyens de communication actuels sont beaucoup plus variés. Les mesures qui figureront dans ces directives visent à promouvoir la participation électorale et à favoriser l'exercice d'un vote éclairé, notamment en assurant une meilleure circulation de l'information de nature politique au bénéfice de l'électorat. Elles respectent les valeurs et les principes au cœur de notre régime électoral égalitaire.

Signature électronique

La pandémie de COVID-19 a favorisé l'offre de service à distance de plusieurs manières. Dans les protocoles sanitaires élaborés, nous avons eu recours à des adaptations administratives pour favoriser cette offre. Le *Règlement* que nous avons élaboré dans le cadre des élections municipales, qui faisait suite à l'adoption du projet de loi n° 85, comportait plusieurs mesures en matière d'autorisation, de financement politique et de dépenses qui favorisaient ce traitement à distance. L'ajout du virement de fonds comme mode de paiement en certaines matières constitue un bon exemple de mesure du genre.

Nous avons reçu, en parallèle, des demandes de la part de certaines entités politiques au sujet de la signature électronique. Dans ce contexte, nous avons circonscrit les critères généraux selon lesquels le directeur général des élections pourrait accepter qu'une signature soit apposée au moyen d'un procédé technologique.

Le recours à la signature électronique se distingue de la numérisation d'une signature manuscrite et de la transmission subséquente d'une copie signée par courriel. En effet, la signature électronique est apposée sans avoir recours à plusieurs types de support ; elle permet qu'un document soit entièrement confectionné sur un support technologique. Le document technologique devient équivalent à un document papier original.

Afin d'uniformiser la manière dont la signature électronique est utilisée, Élections Québec a circonscrit les critères généraux faisant en sorte que la signature électronique pourrait être acceptée pour les documents visés par la *Loi électorale* en matière de financement politique. Nous avons aussi circonscrit les documents et les formulaires visés par cette possibilité. Nous avons présenté notre proposition de directive à cet effet lors de la rencontre avec les partis politiques le 10 décembre 2021. Cette directive sera publiée aux fins des élections générales provinciales de 2022.

Cette directive ne vise pas à inciter à utiliser la signature électronique au détriment de la signature manuscrite ni à favoriser l'utilisation d'une application plutôt qu'une autre. Élections Québec souhaite simplement actualiser certains processus pour répondre rapidement aux besoins des entités politiques. Les critères proposés pour l'utilisation de la signature électronique permettront de répondre aux exigences minimales quant à l'identité des signataires ainsi qu'à l'intégrité de la signature et du document, à défaut de l'utilisation d'une signature numérique. Ce sera par ailleurs toujours possible de produire des documents avec une signature manuscrite.

Mode de paiement

Toujours dans l'esprit d'améliorer l'offre de service à distance, nous adopterons une nouvelle directive encadrant les différents modes de paiement possibles au palier provincial.

Jusqu'à tout récemment, le chèque constituait le mode de paiement privilégié. Comme le prévoyaient antérieurement nos guides et directives, le retour des chèques, recto verso, nous permettait de nous assurer de l'encaissement du chèque et du paiement de la dépense. Puisque les chèques sont de moins en moins utilisés et que de nouvelles options de paiement sont apparues au fil du temps, Élections Québec a analysé la possibilité d'autoriser d'autres modes de paiement que le chèque, tout en s'assurant que les informations nécessaires au respect de la conformité de la dépense sont accessibles.

Notre nouvelle directive permet l'utilisation du virement bancaire dans les situations où la *Loi électorale* ne prescrit pas un autre mode de paiement. Toutes les dépenses courantes ou électorales des entités peuvent être faites par virement bancaire plutôt que par chèque. Ce dernier mode de paiement demeure évidemment accepté. Les cartes de débit et de crédit peuvent également être utilisées.

Notre directive précise les pièces justificatives à fournir pour soutenir la dépense en fonction du mode de paiement (par exemple, le relevé de transaction ou la confirmation de paiement par l'institution financière).

Bilan des élections générales municipales de 2021

La tenue d'une élection générale est une occasion propice pour s'interroger sur d'éventuelles améliorations au processus électoral et aux lois qui le sous-tendent. Élections Québec tient à ce qu'un événement électoral soit suivi d'une réflexion, d'un bilan sur l'ensemble des activités menées. Les élections générales municipales de 2021 ne feront pas exception : nous mènerons des consultations auprès des membres de notre personnel ainsi que des clientèles externes et des partenaires.

Considérant le contexte de la pandémie de COVID-19, le bilan portera non seulement sur les processus et activités usuels liées au financement politique, mais également sur les mesures mises en place en matière d'autorisation, de financement et de dépenses afin de favoriser la tenue d'une élection sécuritaire.

Dans un souci d'amélioration continue de la qualité des services que nous offrons, nous établirons ce bilan notamment à partir de sondages de satisfaction que nous mènerons auprès des entités politiques autorisées, des présidentes et présidents d'élections ainsi que des trésorières et trésoriers des municipalités. Ces sondages porteront sur les services qu'ils ont reçus dans le cadre des élections municipales.

Une telle rétrospective nous permettra d'établir si nous pouvons formuler des améliorations à la loi.

Révision des travaux de vérification réalisés par les trésorières et trésoriers à la suite des élections générales municipales 2021

À la suite des élections générales municipales du 7 novembre 2021, l'équipe de la coordination a procédé aux premières séances de formation destinées aux trésorières et trésoriers en décembre 2021. Cette formation a pour principal objectif de s'assurer qu'ils disposent de tous les outils nécessaires pour assumer leur rôle au regard de la vérification des rapports et du respect des dispositions du chapitre XIII de la LERM. Après les formations, nous avons diffusé les programmes de vérification mis à jour afin que les trésoriers puissent commencer leur travail.

Les trésorières et trésoriers en sont au début du processus de vérification. En effet, selon la LERM, les rapports produits par les entités politiques peuvent être déposés jusqu'au 7 février 2022. Ainsi, il est prévu que les travaux de vérification des trésoriers se déroulent jusqu'en mai 2022.

Par la suite, l'équipe de la conformité municipale et scolaire d'Élections Québec procédera à la révision des travaux effectués par les trésorières et trésoriers des municipalités. Pour chacun des 1 887 rapports de dépenses électorales qui seront produits, les trésorières et trésoriers des différentes municipalités effectueront un programme de vérification. On compte 1 726 rapports de candidats indépendants autorisés et 161 rapports de dépenses électorales de partis politiques autorisés. Lorsque le travail de révision sera terminé, Élections Québec pourra procéder, le cas échéant, à la recommandation du versement final du remboursement de dépenses électorales ou à des démarches et travaux additionnels de vérification afin de s'assurer du respect de la LERM. Ces travaux seront effectués tout au long de l'année 2022.

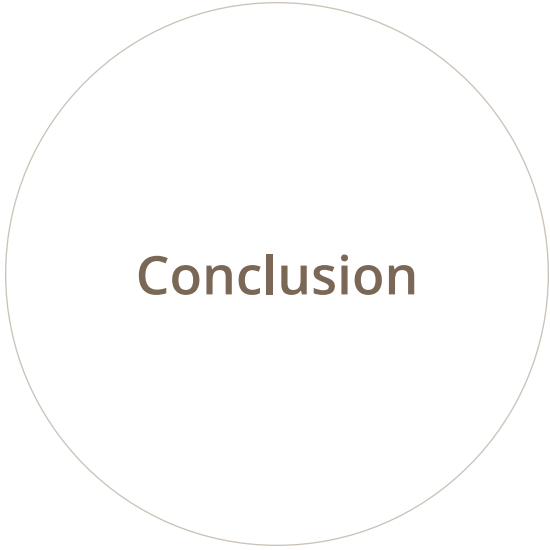
De plus, afin de veiller au respect des dispositions applicables aux municipalités de moins de 5 000 habitants en fonction des règles du chapitre XIV, l'équipe de la conformité municipale et scolaire vérifiera les formulaires *Liste des donateurs et rapports de dépenses* (DGE-1038) produits par toute personne qui a déposé sa candidature à un poste de membre du conseil. Dans ces municipalités, aucun remboursement lié aux dépenses électorales ni financement complémentaire n'est prévu. Dans le cadre des élections générales municipales du 7 novembre 2021, plus de 8 616 personnes candidates ont déposé leur candidature.

Recommandation de modifications législatives

De nombreux projets de loi apportant des modifications aux lois électorales, notamment en matière de financement politique, ont cheminé à l'Assemblée nationale en 2021. Considérant l'ampleur de ces changements (qui découlent, pour la plupart, de recommandations formulées par le directeur général des élections), nous ne formulerons aucune nouvelle recommandation de modification législative cette année. L'année 2022 sera propice à faire des bilans, et ce, tant en ce qui concerne l'encadrement au palier municipal qu'au palier provincial.

La tenue d'élections générales municipales permet de faire des rétrospectives qui peuvent conduire à des modifications législatives. Ces dernières élections générales se sont tenues dans le contexte de la pandémie et nous avons dû adapter nos façons de faire. Élections Québec a notamment favorisé l'offre de service à distance en matière de financement politique. Nous effectuerons des bilans à cet égard pour établir dans quelle mesure certaines avancées réalisées dans le contexte de la pandémie pourraient être instituées dans la loi de manière permanente. Nous avons réalisé d'importants travaux de réflexion en amont du dépôt du projet de loi n° 49, en 2019, notamment à la suite des élections municipales de 2017. Or, plusieurs dispositions visant la LERM ont été retirées de ce projet de loi, qui a été réorienté en raison de la pandémie. Nous tenons à nous assurer que les avancées initialement proposées seront reconduites, tout comme les recommandations de notre rapport 2020 en matière de financement politique, qui sont toujours pertinentes. L'année 2022 nous permettra d'énoncer nos propositions à cet égard.

L'adoption du projet de loi n° 7 a introduit des avancées importantes qui ont pour effet de simplifier et d'actualiser les processus en matière de financement politique et de contrôle des dépenses électorales ainsi que de faciliter l'application de la *Loi électorale*. La protection des renseignements personnels est également améliorée pour les listes de membres des partis politiques et dans l'information diffusée au Registre des entités politiques autorisées du Québec au sujet des électrices et des électeurs, notamment quant à l'adresse de leur domicile. L'année 2021 marque, de surcroît, le dixième anniversaire de modifications législatives importantes en matière de financement politique. En 2022, nous entamerons des travaux afin de dresser des bilans à la suite de ces réformes.



Conclusion

Plusieurs événements ont affecté le cours de l'année 2021. La pandémie a encore laissé sa marque ; elle a entraîné son lot d'adaptations dans nos processus et dans la tenue des élections générales municipales. Nous avons dû faire appel, encore une fois, à la résilience et à la capacité d'adaptation de tous. Nous demeurons à l'affût de toute information relative à la situation pandémique qui pourrait avoir des effets sur les élections générales provinciales.

Par ailleurs, de nombreux projets de loi ont retenu notre attention ; ils sont notamment liés à l'intégration de recommandations sur différentes dispositions de la *Loi électorale*, à des adaptations nécessaires en raison du contexte exceptionnel de la pandémie de COVID-19 et à la protection des renseignements personnels, qui a pris une place importante dans les discussions. Élections Québec s'est assurée de faire entendre sa voix sur tous ces sujets qui sont liés au financement politique.

Nous avons également poursuivi nos activités habituelles, dont nos travaux de vérification et d'examen des rapports financiers des partis politiques et ce, autant au palier provincial que municipal. La préparation des élections scolaires et municipales a aussi occupé nos équipes. Nous avons poursuivi nos travaux sur les dépenses préélectorales. Ainsi, les modifications proposées pour les entités politiques seront en vigueur pour l'année 2022.

L'année 2021 fut une année charnière en matière de financement politique et de contrôle des dépenses électorales. Nous effectuerons des bilans afin de proposer de nouvelles modifications législatives. Nous espérons que ces propositions alimenteront les discussions à venir et qu'elles permettront d'actualiser les lois électorales du Québec au bénéfice de tous.

D'autres défis nous attendent en 2022. Cette année s'inscrira dans la continuité de 2021 et nous alimentera, sans nul doute, dans la poursuite de notre grand objectif de mettre en place tous les moyens afin d'assurer une démocratie saine au Québec.





ANNEXE

Résumé des principales modifications apportées à la suite de l'adoption du projet de loi n° 7, au palier provincial, et du projet de loi n° 49, au palier municipal, en matière de financement politique

TABEAU 3 Modifications apportées à la *Loi électorale* à la suite de l'adoption du projet de loi n° 7 en matière de financement politique

Les dispositions en matière de financement politique sont entrées en vigueur le 10 mars 2022, sauf celles visant le remplacement, dans les renseignements sur les donateurs accessibles sur le site Web d'Élections Québec, de la ville et du code postal du domicile de la députée ou du député qui verse une contribution politique par la ville et le code postal de son bureau de circonscription ; ces dispositions sont applicables depuis le 10 décembre 2021.

Modification	Description
A) Simplifier certains processus pour faciliter l'application de la Loi	
1. Permettre de récupérer par compensation une contribution faite par carte de crédit annulée par la suite	■ L'article 99 de la <i>Loi électorale</i> a été modifié pour prévoir que le directeur général des élections peut récupérer une contribution politique par compensation non seulement si le chèque ou tout autre ordre de paiement est sans provision, mais aussi si le paiement par carte de crédit est annulé par la suite.
2. Préciser que le chef peut révoquer l'agent officiel ou l'adjoint	■ Les articles 405 et 406 de la <i>Loi électorale</i> ont été modifiés afin de préciser que le chef d'un parti peut révoquer l'agent officiel ou son adjoint, à l'instar de ce qui était prévu pour le candidat (art. 410 de la <i>Loi électorale</i>).
3. Permettre l'acquittement d'une dépense électorale par le représentant officiel lors d'élection partielle	■ En concordance avec l'article 419 de la <i>Loi électorale</i> , l'article 420 a été modifié afin de prévoir que le représentant officiel d'un parti politique qui n'a pas d'instance peut, tant qu'aucun candidat du parti n'a déposé sa déclaration de candidature, autoriser des dépenses électorales lors d'une élection partielle.
4. Prévoir qu'une dépense électorale acquittée par le représentant officiel est réputée être payée sur le fonds électoral	■ L'article 414 de <i>Loi électorale</i> a été modifié pour préciser qu'une dépense électorale qui a été payée par le représentant officiel ou son délégué conformément aux articles 403, 419 ou 420 est réputée avoir été payée sur un fonds électoral.
5. Remplacer le rapport de dépenses électorales par une lettre signée par l'agent officiel si un candidat n'a effectué aucune dépense	■ L'article 432 de la <i>Loi électorale</i> a été modifié pour remplacer le rapport de dépenses électorales du candidat de parti qui n'a effectué aucune dépense par une lettre signée par l'agent officiel.



Modification	Description
6. Exonérer le candidat indépendant non autorisé qui n'effectue aucune dépense de produire un rapport de dépenses électorales	■ L'article 432 de la <i>Loi électorale</i> a été modifié pour exonérer le candidat indépendant qui ne détient pas d'autorisation à produire un rapport de dépenses électorales.
7. Permettre au directeur général des élections d'accorder un délai de 30 jours pour la production de certains rapports dans certaines circonstances	■ L'article 444 de la <i>Loi électorale</i> a été modifié pour permettre au directeur général des élections d'accorder un délai de 30 jours pour la transmission de certains rapports, dont le rapport financier (art. 127, al. 3) ou le rapport de dépenses électorales, dans certaines circonstances, comme le décès du représentant officiel ou de l'agent officiel. Cette possibilité s'applique aussi au rapport de l'intervenant particulier (art. 457.19) ainsi que dans le contexte des campagnes à la direction d'un parti politique (art. 127.21).
8. Prévoir que l'agent officiel du parti politique peut renoncer au versement de l'avance sur le remboursement des dépenses électorales pour les candidats de parti qui ne déclarent aucune dépense dans leur rapport de dépenses électorales	■ Les partis politiques autorisés peuvent choisir de regrouper dans un seul et même rapport la totalité de leurs dépenses électorales, celles du parti et celles de tous leurs candidats. ■ Les partis politiques ayant obtenu au moins 1 % des votes valides à l'échelle du Québec peuvent alors bénéficier d'une avance sur le remboursement de leurs dépenses électorales sur la base d'un montant estimé des dépenses incluant les dépenses électorales du parti et les dépenses des circonscriptions électorales où ils présentent des candidats. ■ Pour éviter le versement superflu d'une avance pour les candidats de parti admissibles à un remboursement, mais n'ayant effectué aucune dépense électorale, l'article 451 de la <i>Loi électorale</i> a été modifié afin de prévoir que l'agent officiel du parti peut renoncer au versement de l'avance sur le remboursement pour les candidats admissibles qui n'ont effectué aucune dépense. Ils peuvent procéder à cette renonciation lors de la transmission de l'attestation pour recevoir l'avance à l'article 456.1.
9. Retirer l'obligation de consulter le Comité consultatif lors de la publication annuelle de l'avis prévu à l'article 101	■ L'article 101 de la <i>Loi électorale</i> prévoit que le directeur général des élections doit publier chaque année un avis à l'intention des électeurs indiquant la dénomination des partis politiques autorisés, le nom des députés indépendants autorisés, le nom des représentants officiels ainsi les règles applicables en matière de contribution. ■ Considérant le caractère administratif de cette publication, l'article 101 de la <i>Loi électorale</i> a été modifié pour retirer l'obligation de consulter le Comité consultatif préalablement à la publication. ■ Un ajout précise que le directeur général des élections peut rendre cet avis accessible par les moyens de communication qu'il juge appropriés.



Modification	Description
B) Actualiser certaines dispositions	
10. Préciser l'obligation de fournir une adresse électronique pour certains intervenants	■ Les articles 48, 52, 59, 65 et 127.2 de la <i>Loi électorale</i> ont été modifiés pour ajouter l'obligation de fournir une adresse électronique pour les intervenants visés.
11. Prévoir la remise du premier rapport financier d'un parti politique à la suite d'une fusion le 30 avril	■ À des fins de concordance, l'article 58 de la <i>Loi électorale</i> a été modifié pour prévoir que le premier rapport financier à la suite d'une fusion doit être remis au plus tard le 30 avril. Ce délai est le même que pour la remise du rapport financier du parti.
12. Exclure le prix d'entrée de la notion de contribution lors d'une activité de financement	■ L'article 88 de la <i>Loi électorale</i> a été modifié afin d'y préciser que le prix d'entrée à une activité de financement n'est plus considéré comme une contribution, conformément aux directives du directeur général des élections.
13. Inclure dans le prix d'entrée à une activité politique le prix d'entrée d'enfants mineurs	■ Le paragraphe 88, al. 2 (6) de la <i>Loi électorale</i> a été modifié pour préciser que le prix d'entrée à une activité politique d'une personne majeure peut inclure le prix d'entrée de ses enfants mineurs, conformément aux directives du directeur général des élections.
14. Permettre le versement d'une contribution politique par une carte de débit émise par une société de carte de crédit	■ Pour faciliter le versement d'une contribution politique, l'article 95 de la <i>Loi électorale</i> a été modifié pour permettre son versement par une carte de débit émise par une société de carte de crédit, conformément aux directives du directeur général des élections.
15. Augmenter la limite de remboursement des frais d'audit du rapport financier et prévoir son indexation	■ L'article 112 de la <i>Loi électorale</i> a été modifié pour hausser le montant maximal pouvant être remboursé pour les frais d'audit du rapport financier; ce montant passe de 15 000 \$ à 21 000 \$. ■ Ce montant sera indexé annuellement selon l'indice moyen des prix à la consommation.
16. Prévoir le remboursement des frais liés à la certification de la norme PCI DSS aux partis politiques	■ Les frais liés à la certification requise afin de respecter les exigences en matière de sécurité lors de la collecte, de la manipulation et de la conservation de données bancaires dans le cadre du versement d'une contribution au moyen d'une carte de crédit sont en hausse. Ainsi, le montant prévu à l'article 112 pourra également être utilisé pour le remboursement de 50 % des frais liés à la certification de la norme PCI DSS pour les partis politiques. ■ Élections Québec pourrait donc rembourser 50 % des frais liés à cette certification et 50 % des frais d'audit indépendant du rapport financier, jusqu'à concurrence de 21 000 \$.



Modification	Description
17. Remplacer les termes « vérificateur » et « vérification », conformément à la <i>Loi sur les comptables professionnels agréés</i>	■ En concordance avec la sanction de la <i>Loi sur les comptables professionnels agréés</i>, les termes « vérificateur » et « vérification » ont été remplacés par les termes « auditeur » et « audit » dans les références à l'auditeur indépendant dans la <i>Loi électorale</i>. ■ Les changements de terminologie ont été faits dans le titre de la section IV (titre III, chapitre II) de même qu'aux articles 107 à 112, 113 et 116.
18. Préciser l'exception en matière de dépenses électorales au regard du coût des aliments et boissons inclus dans le prix d'entrée d'une activité de financement	■ Le paragraphe 404 (8.1) de la <i>Loi électorale</i> a été modifié pour prévoir que cette exception de la <i>Loi</i> en matière de dépenses électorales s'applique également lors d'une activité de financement, en sus d'une activité politique.
19. Production d'un rapport de dépenses électorales lors de la révocation d'un agent officiel	■ Tout agent officiel qui démissionne doit produire un rapport de dépenses électorales au chef du parti ou au candidat dans les dix jours suivant sa démission couvrant la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions, le tout accompagné des pièces justificatives requises. Le défaut de produire un tel rapport peut entraîner une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard. ■ Le deuxième alinéa de l'article 409 de la <i>Loi électorale</i> a été modifié pour ajouter qu'un rapport de dépenses électorales doit être produit par un agent officiel dans les dix jours de sa démission ou de sa révocation.
C) Assurer une meilleure protection des renseignements personnels en matière de financement politique	
20. Liste des membres d'un parti souhaitant bénéficier des revenus d'appariement	■ Par souci de cohérence avec la mesure liée à la demande d'autorisation, l'article 126 de la <i>Loi électorale</i> a été modifié afin que les listes de membres du parti qui souhaitent bénéficier du revenu d'appariement, conformément à l'article 82.3, n'aient pas un caractère public.
21. Renseignements publics du REPAQ	■ Les articles 126 et 127.3 de la <i>Loi électorale</i> ont été modifiés afin de prévoir que les adresses, les adresses électroniques et les numéros de téléphone personnels des intervenants prévus aux registres des articles 65 et 127.3 n'ont pas un caractère public.
22. Adresse des députés	■ L'article 93.1 de la <i>Loi électorale</i> a été modifié pour remplacer la ville et le code postal du domicile du député qui verse une contribution politique par la ville et l'adresse de son bureau de circonscription dans les renseignements rendus disponibles sur le site Web d'Élections Québec. Une modification semblable a été apportée à l'article 127.9 de la <i>Loi électorale</i> pour les contributions versées dans le cadre d'une campagne à la direction d'un parti politique. Ces modifications sont entrées en vigueur le 10 décembre 2021.

TABEAU 4 Modifications apportées à la LERM à la suite de l'adoption du projet de loi n° 49 en matière de financement politique

Quelques modifications liées au financement politique ont été apportées à la LERM à la suite de l'adoption du projet de loi n° 49 et sont entrées en vigueur le 5 novembre 2021.

Modification	Description
1. Préciser le pouvoir du président d'élection de refuser une déclaration de candidature	■ L'article 165 de la LERM a été modifié afin de préciser le pouvoir du président d'élection de refuser une déclaration de candidature. Le président d'élection doit notamment refuser une déclaration de candidature si la personne figure sur une liste de personnes inéligibles transmise par le directeur général des élections. Plusieurs motifs peuvent entraîner l'inéligibilité d'un candidat ; plusieurs d'entre eux sont liées au financement politique, dont le défaut de transmettre certains rapports ou l'omission, pour un candidat indépendant autorisé, de rembourser sa dette dans le délai prescrit. Une condamnation à une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse constitue également une cause d'inéligibilité.
2. Rendre applicables certains motifs provinciaux d'inéligibilité en matière de financement politique ou de dépenses électorales lors d'élections municipales	■ Des modifications ont été apportées aux articles 64 et 65 de la LERM afin que certains motifs d'inéligibilité en matière de financement politique ou de dépenses électorales au palier provincial soient applicables lors d'élections municipales. Par exemple, le défaut de produire le rapport financier annuel ou le rapport de dépenses électorales à la suite d'élections provinciales ainsi que l'omission de rembourser une dette dans le délai imparti, pour un candidat indépendant autorisé, rendra la personne inéligible lors d'élections municipales.